



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délégué  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Sannerville (14)**

N° MRAe 2023-4991

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa**

### **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**  
**par délégation de compétence donnée lors de sa séance collégiale du 3 août 2023 à**  
**M. Arnaud Zimmermann,**

les membres de la MRAe ayant été consultés le 4 septembre 2023 et M. Arnaud Zimmermann attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Sannerville (14) approuvé le 14 décembre 2017 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4991, relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sannerville (14), reçue du vice-président de la communauté urbaine de Caen la mer le 12 juillet 2023 ;

**Considérant** que la modification n° 1 du PLU se traduit par :

- la création, en zone naturelle N, d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) d'une surface de 1,75 hectare pour, selon le dossier, « régulariser des constructions existantes » destinées à des membres de la communauté des gens du voyage en voie de sédentarisation ;
- la création, au sein de la zone urbaine UZ, d'un sous-secteur UZC où est autorisé le stationnement de caravanes et d'habitations légères de loisirs pour les artisans itinérants et leurs personnels ;
- la modification du règlement de la zone naturelle NG pour y autoriser des projets de production d'énergie renouvelable ;
- la création d'un emplacement réservé de 1 500 m<sup>2</sup> pour l'extension du cimetière communal ;
- des modifications mineures (corrections ou adaptations) des règlements écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation ;
- la mise à jour de certaines annexes (périmètre des monuments historiques, servitudes) ;

**Considérant** que le Stecal, envisagé sur cinq parcelles situées rue du Muguet, et le nouveau sous-secteur UZC sont localisés hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ou du patrimoine ; qu'ils sont concernés par la présence de milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides, mais qu'une étude a permis d'en infirmer la présence ;

**Considérant** que le projet de règlement du futur Stecal vise à encadrer les aménagements afin, selon le dossier, « de préserver le caractère paysager de la zone naturelle », par des conditions de hauteur, d'implantation, d'emprise au sol, de densité des constructions (dont les annexes et extensions), et de raccordement aux réseaux publics en matière d'hygiène et de sécurité ; que la création du sous-secteur UZC ne modifie pas de façon notable le règlement déjà applicable sur la zone ;

**Considérant** que l'extension du cimetière communal est déjà prévue dans l'orientation d'aménagement et de programmation du PLU en vigueur ;

**Considérant** que la modification du règlement applicable en zone NG ne fait que préciser la possibilité, déjà existante, d'implanter des projets de production d'énergie renouvelable, dans des conditions qui ne sont pas modifiées ;

**Considérant** la portée limitée des évolutions du document d'urbanisme présentées ;

**Considérant** que le projet de modification n° 1 du PLU n'entraîne pas d'impact notable sur l'eau, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques ; que la collectivité a pris en compte les diverses sensibilités environnementales du territoire communal ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sannerville (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté urbaine de Caen la mer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouvel examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 7 septembre 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
Le membre délégué,

**Arnaud ZIMMERMANN**

Avis conforme délégué de la MRAe Normandie n° 2023-4991 en date du 7 septembre 2023  
Modification n° 1 du PLU de la commune de Sannerville (14)